



## Quel tribunal est compétent?

Par **uschy55**, le **30/07/2011 à 12:13**

Bonjour a tous. rn rn J'ai une question peut. etre pas difcil :) rn Ma coupine a ete frappé par une voiture sur une passage de pietons. rn Il n'ya aucun dout qui est responsable. rn L'assurance a fait une offre de indemnité. (bien sur après expertise medicales), parce que ella a etait 1 mois dans le coma. rn On pense en chercher un avocat pour une procedure judicial. rn Mais avant sa, je veux savoir si le tribunal compétent est ici a aveyron (ou j'habite et aussi l'accident s'est produit). rn Ou au contraire, doit etre a la adress de l'assurance (Paris). rn Desolé pour tous mes erreurs de orthographe. Je suis Portugues est mon Francais n'est pas beaucoup. rn rn Merci a tous et bonnes vacances.

Par **pat76**, le **30/07/2011 à 17:18**

Bonjour rn rn Le tribunal compétent est est le TGI où demeure la victime et où a eu lieu l'accident. rn rn C'est auprès du Procureur de la République de ce Tribunal qu'elle devra déposer une plainte.

Par **Cornil**, le **30/07/2011 à 23:31**

Bonsoir "uschy55" rn Le TGI, enfin si les demandes dépassent 10000€, est certes le tribunal compétent en matière [fluo]civile[/fluo] (sinon c'est le TI voire le juge de proximité) . rn En matière territoriale le TGI compétent est au choix du demandeur: le domicile (siège social) de la personne (société attaquée) , ou le lieu d'exécution des faits ou dommages incriminés. rn <http://vosdroits.service-public.fr/F2187.xhtml#N100F8> rn Mais en aucun cas pour le

saisir il faut porter plainte au procureur. Là on serait en justice [fluo]PENALE[/fluo].rnEnfin, ton avocat t'expliquera tout cela.rnNe tient pas compte à mon avis de ce qui a été dit auparavant, qui ne tient pas la route.

Par **uschy55**, le **31/07/2011** à **14:14**

bonjourrrnrnok, merci a tousrrnrJe vais chercher un avocat pour faire les demarches.rnrnbonnes vacances

Par **pat76**, le **31/07/2011** à **15:35**

BonjourrrnrBonne lecturerrnrCode des assurancesrrnrPartie législativernLivre II : Assurances obligatoiresrnTitre Ier : L'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorquesrnChapitre Ier : L'obligation de s'assurernSection VI : Procédures d'indemnisation.rnrArticle L211-8rnModifié par Décret n°88-260 du 18 mars 1988 - art. 2 JORF 20 mars 1988rrnrLes dispositions de la présente section s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.rnrArticle L211-9rnModifié par Loi n°2003-706 du 1 août 2003 - art. 83 JORF 2 août 2003rrnrQuelle que soit la nature du dommage, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été entièrement quantifié, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée dans le délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée. Lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié, l'assureur doit, dans le même délai, donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande.rnrUne offre d'indemnité doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses héritiers et, s'il y a lieu, à son conjoint. L'offre comprend alors tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.rnrCette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.rnrEn tout état de cause, le délai le plus favorable à la victime s'applique.rnrEn cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres.rnrArticle L211-10rnModifié par Loi n°2003-706 du 1 août 2003 - art. 83 JORF 2 août 2003rrnrA l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin.rnrSous la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 211-9 et celles de l'article L. 211-12.rnrArticle L211-11rnModifié par Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 - art. 8 JORF 19 décembre

2003

Dès lors que l'assureur n'a pu, sans qu'il y ait faute de sa part, savoir que l'accident avait imposé des débours aux tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et à l'article L. 211-25, ceux-ci perdent tout droit à remboursement contre lui et contre l'auteur du dommage. Toutefois, l'assureur ne peut invoquer une telle ignorance à l'égard des organismes versant des prestations de sécurité sociale.

Dans tous les cas, le défaut de production des créances des tiers payeurs, dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant de l'assureur, entraîne déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage.

Dans le cas où la demande émanant de l'assureur ne mentionne pas la consolidation de l'état de la victime, les créances produites par les tiers payeurs peuvent avoir un caractère provisionnel. Il en est de même lorsque les prestations de sécurité sociale sont versées après avis de la commission départementale d'éducation spéciale ou de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

**Article L211-12** Créé par Décret n°88-260 du 18 mars 1988 - art. 2 JORF 20 mars 1988

Lorsque, du fait de la victime, les tiers payeurs n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur, ils ont un recours contre la victime à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue de l'assureur au titre du même chef de préjudice et dans les limites prévues à l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. Ils doivent agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations.

**Article L211-13** Créé par Décret n°88-260 du 18 mars 1988 - art. 2 JORF 20 mars 1988

Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article L. 211-9, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif. Cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

**Article L211-14** Créé par Décret n°88-260 du 18 mars 1988 - art. 2 JORF 20 mars 1988

Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 421-1 une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.

**Article L211-16** Créé par Décret n°88-260 du 18 mars 1988 - art. 2 JORF 20 mars 1988

La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion.

Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en caractères très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction à peine de nullité relative de cette dernière.

**Article L211-17** Créé par Décret n°88-260 du 18 mars 1988 - art. 2 JORF 20 mars 1988

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article L. 211-16. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ces deux mois, au double du taux légal.

**Article L211-18** Créé par Décret n°88-260 du 18 mars 1988 - art. 2 JORF 20 mars 1988

En cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire, même par provision, le taux de l'intérêt légal est majoré de 50 % à l'expiration d'un délai de deux mois et il est doublé à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour de la décision de justice, lorsque celle-ci est contradictoire et, dans les autres cas, du jour de la notification de la décision.

**Article L211-19** Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 18

La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2226 du code civil, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité.

**Article L211-20** Créé par Décret n°88-260 du 18 mars 1988 - art. 2 JORF 20 mars 1988

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles L. 211-9 à L. 211-17 pour le compte de qui il appartiendra ; la transaction intervenue pourra être contestée devant le

juge par celui pour le compte de qui elle aura été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Article L124-3  
Modifié par LOI n°2007-1774 du 17 décembre 2007 - art. 1  
Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Article R211-29  
Modifié par Décret 88-261 1988-03-18 art. 2 2° JORF 20 mars 1988  
Lorsque l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur n'a pas été avisé de l'accident de la circulation dans le mois de l'accident, le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 211-9 pour présenter une offre d'indemnité est suspendu à l'expiration du délai d'un mois jusqu'à la réception par l'assureur de cet avis.

Article R211-31  
Créé par Décret 88-261 1988-03-18 art. 2 2° JORF 20 mars 1988  
Si, dans un délai de six semaines à compter de la présentation de la correspondance qui est prévue au premier alinéa de l'article L. 211-10 et par laquelle l'assureur demande les renseignements qui doivent lui être adressés conformément aux articles R. 211-37 ou R. 211-38, l'assureur n'a reçu aucune réponse ou qu'une réponse incomplète, le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 211-9 est suspendu à compter de l'expiration du délai de six semaines et jusqu'à la réception de la lettre contenant les renseignements demandés.

LOI n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation  
Version consolidée au 19 juin 2008  
Chapitre Ier : Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Article 1  
Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.

Section I : Dispositions relatives au droit à indemnisation.

Article 2 En savoir plus sur cet article...  
Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 1er.

Article 3  
Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 p. 100, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis.

Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

Article 4  
La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

Article 5  
La faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur.

Article 6  
Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages.

Code civil  
Livre III : Des

différentes manières dont on acquiert la propriété

**Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention**

**Chapitre II : Des délits et des quasi-délits.**

**Article 1384**

Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 8 JORF 5 mars 2002

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

**Code Pénal**

**Article 222-19-1**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185

Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende lorsque :

- 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;
- 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;
- 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;
- 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;
- 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/ h ;
- 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

**Article 222-20-1**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185

Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende lorsque :

- 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;
- 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;
- 3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;
- 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;
- 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/ h ;
- 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile

qu'il peut encourir. rnrnrnLes peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Par **Cornil**, le **31/07/2011** à **16:22**

Bien entendu, l'affaire peut être portée au pénal, difficilement sans PV d'infraction, mais enfin cela peut se faire.rnCela ne fera que retarder le règlement du litige civil avec l'assurance.rnencore une fois l'avocat expliquera tout cela.

Par **uschy55**, le **02/08/2011** à **10:13**

je suis déjà à chercher un avocat spécialisé en dommages corporel, pour voir comment résoudre tout ça.rnrnmerci beaucoup

Par **mimi493**, le **02/08/2011** à **11:28**

Mais vous avez avisé l'assurance que vous refusiez l'indemnisation proposée car trop basse ? elle pourrait revoir sa position à la hausse si elle sait que vous refusez et que vous comptez aller en justice

Par **pat76**, le **04/08/2011** à **18:36**

BonjourrnrnSi cela peut vous être utile en espérant que ça "tiendra la route":rnrnCode de procédure pénalrnrnPartie législativeTitre préliminaire : De l'action publique et de l'action civile  
Article 2  
Modifié par Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 - art. 1 JORF 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959rnrnL'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.rnLa renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.rnrnrnrnArticle 3  
L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.rnElle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Par **Cornil**, le **04/08/2011** à **18:58**

De nouveau des textes datant "d'hérode" (plus de 50 ans!) rnC'est ce que l'on appelle "se porter partie civile" dans un procès au pénal, c'est enfoncer une porte ouverte.rnJe souhaite

bien du plaisir à "uschy55" si elle choisit cette voie, en forçant le procès au pénal en l'absence de PV d'infraction (car une simple plainte au procureur n'entraîne pas le déclenchement du procès pénal, classement sans suite probable, mais par contre retarde un procès civil en l'attente de la décision du procureur) Voie possible comme je l'ai dit (saisine du doyen juges d'instructions, citation directe), bien difficile et porteuse à mon avis de retards importants dans la solution de son litige avec l'assurancernMais l'avocat d' "Uschy55" lui expliquera tout cela.

Par **pat76**, le **04/08/2011** à **19:33**

Le toutou a entendu la voix du maître alors il est sorti de sa niche...

Par **Cornil**, le **04/08/2011** à **21:21**

pour aboyer sans raison?

Par **uschy55**, le **05/08/2011** à **11:37**

oui, je suis a essaie d'augmenter l'indemnité.rnrnje attend la reponse. peut etre nous pouvons parvenir a un accord.rnrnmais je ne suis pas optimiste.